



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°4354 du 29 juin 2026 de Monsieur le Député Dan BIANCALANA au sujet de la situation des établissements pénitentiaires.

1. L’effectif théorique servant de base au calcul du taux d’occupation a-t-il été revu à la baisse ces dernières années, et reflète-il encore les besoins réels du service ?

De manière générale, les capacités d'accueil servant de base au calcul du taux d'occupation correspondent aux places effectivement disponibles dans les centres pénitentiaires.

La capacité d'accueil connaît effectivement certains ajustements au cours des dernières années, notamment au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL). Celles-ci sont principalement liées à la réalisation de travaux de rénovation, de réaménagement et de mise en conformité, lesquels entraînent temporairement l’indisponibilité de certaines cellules.

La capacité d'accueil prise en compte pour le calcul du taux d'occupation est ainsi adaptée en fonction des places effectivement disponibles et exploitables, afin de refléter au mieux la situation opérationnelle réelle du centre pénitentiaire.

2. Quelle est la capacité officielle de chaque établissement et quel est le taux d’occupation réel de la population détenue ?

Au 22 juillet 2026, la situation de la population carcérale dans les trois centres pénitentiaires se présente comme suit :

|     | Capacité d'accueil officielle (places) | Population détenue au 22 juillet 2026 (détenus) | Occupation en % |
|-----|----------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| CPL | 467 places (416/51)                    | 358 détenus / 39 détenues                       | 86.1% / 76.5%   |
| CPG | 115 places                             | 62 détenu(e)s                                   | 53.9%           |
| CPU | 400 places                             | 376 détenus                                     | 94%             |

Depuis le 22 juillet, plusieurs cellules du CPL ont été équipées de lits superposés. Cette mesure a permis d’augmenter la capacité d’accueil des détenus masculins à 416 places. Au CPL, la capacité d'accueil est donc actuellement de 416 places pour les détenus masculins et de 51 places pour les détenues féminines.

Il convient aussi de préciser que 37 places au CPL sont actuellement réservées aux détenus nécessitant un traitement psychiatrique spécialisé ou intégrés dans le programme d’aide aux personnes dépendantes. Ces places ne sont pas prises en compte dans le calcul de la capacité d’accueil mentionnée ci-dessus.



**3. Quand le secteur « C » du CPL rouvrira-t-il, et quelles mesures sont prévues pour le secteur féminin de Schrassig dont la capacité est épuisée ?**

La réouverture du secteur « C » du CPL est liée au recrutement des effectifs nécessaires à son fonctionnement. Dans cette perspective, un renforcement des effectifs a été sollicité avec insistance par le ministère de la Justice dans le cadre des recrutements prévus pour l'année 2027.

Comme déjà exposé dans la réponse à une précédente question parlementaire, il convient également de préciser que, pour l'année en cours, le recrutement de 36 agents pénitentiaires est encore prévu. Ces recrutements seront répartis entre le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG).

S'y ajoute le recrutement d'environ 20 agents pénitentiaires en vue de la mise en service du futur Centre pénitentiaire pour mineurs (CPM). Les agents recrutés dans le cadre de la mise en service du CPM seront, dans un premier temps, également intégrés aux équipes en place au sein du CPL, CPU et CPG.

S'agissant du secteur féminin du CPL, l'Administration des bâtiments publics examine actuellement plusieurs solutions afin d'accroître, à court terme, la capacité d'accueil disponible ainsi que d'améliorer la prise en charge des détenues féminines.

**4. Quel est l'effectif du personnel administratif, technique et éducatif par établissement, quel est le taux de départ de ce personnel notamment en cours ou au terme du stage, et quelles mesures sont prévues pour améliorer leur intégration, leurs perspectives de carrière et leur fidélisation au sein d'un service essentiel à la réhabilitation des détenus ?**

En tenant compte des recrutements prévus d'ici au 15 août 2026, les effectifs de l'Administration pénitentiaire s'élèveront, à cette date, à 95 agents dans le secteur administratif, dont 24 à la Direction générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP), 20 au CPL, 40 au CPU et 11 au CPG. 107 agents travailleront dans le secteur technique, dont 13 à la DGAP, 40 au CPL, 35 au CPU et 19 au CPG. 77 agents travailleront dans le secteur éducatif et psycho-social dont 5 à la DGAP, 32 au CPL, 23 au CPU et 17 au CPG. Enfin, l'Administration pénitentiaire comptera également 47 salariés, dont 1 à la DGAP, 24 au CPL, 15 au CPU et 7 au CPG.

S'agissant du taux de départ du personnel administratif, celui-ci s'élevait en 2025 à 12% à la DGAP, 5% au CPL et 2,56% au CPU. Il convient toutefois de relever que les effectifs sont relativement réduits à la DGAP. Dès lors, chaque départ individuel a une incidence proportionnellement importante sur cet indicateur et peut entraîner des variations significatives du taux de départ exprimé en pourcentage.

Concernant le personnel technique, le taux de départ s'élevait en 2025 à 7,41% au CPL, 2,94% au CPU et 10,26% au CPG. En 2026, il s'établit actuellement à 7,69% à la DGAP, 7,50% au CPL et 5% au CPG.



Pour le personnel éducatif et psycho-social, le taux de départ s'élevait en 2025 à 16,39% au CPL, 5,41% au CPU et 5,13% au CPG. En 2026, ce taux s'établit actuellement à 6,45% au CPL et 5,41% au CPG.

Le taux de départ des salariés s'élevait en 2025 à 20% au CPL et 11,76% au CPU. Aucun départ n'a été enregistré au CPG. Par ailleurs, aucun départ n'a été enregistré parmi les salariés depuis le début de l'année 2026.

Pour compléter, s'agissant des agents pénitentiaires, le taux de départ s'élevait en 2025 à 3,33 % au CPL, 2,33 % au CPU et 7,23 % au CPG. En 2026, il s'établit actuellement à 3,30 % au CPL, 3,85 % au CPU et 2,41 % au CPG. Concernant des informations plus détaillées sur les effectifs des agents pénitentiaires, il convient de se référer aux réponses apportées aux précédentes questions parlementaires sur ce sujet.

Afin de favoriser l'intégration des agents, l'Institut de formation pénitentiaire a renforcé, au cours des dernières années, son offre de formation par l'ajout de formations complémentaires. Les agents peuvent s'y inscrire à tout moment de leur carrière, de même qu'aux autres formations proposées par l'Institut national d'administration publique (INAP), dans une optique de développement continu des compétences.

Durant leur période de stage, les nouveaux agents bénéficient d'un accompagnement assuré par les patrons de stage, chargés de leur encadrement, de leur suivi et de leur intégration au sein de l'Administration pénitentiaire.

En ce qui concerne les perspectives d'évolution professionnelle, les agents peuvent présenter leur candidature à des postes à responsabilités particulières à tout moment de leur carrière, y compris durant les premières années de service. L'attribution de ces fonctions s'effectue en tenant compte de l'expérience professionnelle ainsi que du mérite personnel, apprécié au regard des compétences personnelles, de l'assiduité et de la qualité du travail.

Par ailleurs, les agents peuvent solliciter, à tout moment, un changement d'affectation vers un autre centre pénitentiaire. Ces demandes sont examinées en fonction des besoins du service et des effectifs disponibles au sein des centres pénitentiaires concernés.



## **5. Pourquoi le CPG Givenich reste-t-il sous-utilisé alors que les autres centres sont saturés ?**

Comme indiqué précédemment dans la réponse à la question parlementaire n° 1611 du 2 décembre 2024 :

De façon générale, le CPG est destiné à accueillir un profil spécifique de personnes condamnées. Tous les détenus ne remplissent pas les conditions requises pour y être admis. Dans de nombreux cas, le profil pénal, le niveau de risque, les impératifs de sécurité ou les besoins d'encadrement des personnes concernées ne sont pas compatibles avec un placement au CPG. Cette réalité limite le nombre de personnes susceptibles d'y être affectées, alors même que d'autres établissements pénitentiaires connaissent une forte pression en matière de capacité d'accueil.

L'affectation de personnes condamnées au CPG tombe alors sous la compétence du Parquet général en matière d'exécution des peines qui se base sur les dispositions légales existantes et vérifie si les conditions inscrites dans la loi sont données.

Dans le cadre d'une demande de transfert vers le CPG, le Procureur général se base (i) sur l'article 670 du Code de procédure pénale qui prévoit que l'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive, et (ii) sur l'article 673 du Code de procédure pénale, en vertu duquel, pour l'application des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, le Procureur général d'Etat tient notamment compte de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive et de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière.

L'article 680 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au Centre pénitentiaire de Givenich s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique. Il est ainsi requis que le détenu affiche une stabilité comportementale affirmée et démontrée, condition essentielle pour garantir la sécurité dans un milieu semi-ouvert ainsi que la réinsertion réussie du détenu. Un transfert en milieu semi-ouvert implique une responsabilisation accrue et une confiance placée dans l'engagement du détenu envers les règles de vie en société. En outre, le CPG a pour mission de préparer les détenus résidents et ceux de la Grande Région à l'insertion ou à la réinsertion socio-professionnelle au Luxembourg ou dans la Grande Région.

De manière générale, l'exécution des peines examine au cas par cas si un détenu est apte à intégrer le CPG, soit directement au début de sa peine, soit lors de sa demande de transfert vers le CPG. Ceci est également le cas lors d'un retransfert du détenu vers le CPL. En ce qui concerne les retransfert vers le CPL, l'article applicable est l'article 674 (3) du Code de procédure pénale.



Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement n'intervient pas dans ces décisions.

**6. Tout le personnel des établissements pénitentiaires dispose-t-il d'un accès équitable à un moyen de communication de service, lui permettant d'être joignable et de donner l'alerte en cas d'urgence ? Dans la négative, quelles mesures sont envisagées ?**

L'ensemble du personnel exerçant des fonctions en détention dispose d'un moyen de communication de service sous la forme d'un poste radio individuel. Celui-ci permet aux agents d'être joignables à tout moment et de donner l'alerte sans délai en cas d'urgence. Par ailleurs, les bureaux sont équipés de téléphones de service permettant d'assurer les communications nécessaires et, le cas échéant, de signaler toute situation d'urgence. Les membres du personnel qui ne sont pas affectés en permanence en détention, ainsi que les stagiaires, sont systématiquement accompagnés par un agent équipé d'un poste radio lors de leurs déplacements en zone de détention.

Ainsi, l'ensemble du personnel dispose, en fonction de ses missions et de son environnement de travail, d'un accès à un moyen de communication lui permettant d'assurer sa sécurité, d'être joignable et de donner l'alerte en cas d'urgence.

**7. A quelle fréquence les fouilles de cellules et les contrôles canins sont-ils effectués, et le manque de personnel affecte-t-il leur organisation ?**

Les fouilles de cellules constituent un instrument essentiel au maintien de la sécurité, de la sûreté et du bon ordre au sein des centres pénitentiaires.

Les fouilles peuvent être distinguées en deux catégories : D'une part, les fouilles régulières ou fixes, réalisées dans le cadre des dispositifs de sécurité prévus, d'autre part, les fouilles ciblées, effectuées lorsqu'un soupçon concret existe ou lorsqu'un incident, une découverte ou une information pertinente justifie une intervention particulière.

Au CPL, un nombre minimal de fouilles de cellule est fixé pour chaque section. Selon la section concernée, ce minimum varie d'une à cinq fouilles par semaine. Des contrôles supplémentaires peuvent également être ordonnés par la direction en fonction d'éléments particuliers portés à sa connaissance. La réalisation des contrôles de cellules par le Service canin de l'Administration pénitentiaire (SCAP) dépend, dans certains cas, de la disponibilité du personnel. Ces contrôles nécessitent en effet la mobilisation d'agents pénitentiaires, sans compromettre l'exercice des missions essentielles de surveillance et de sécurité de l'établissement.

Au CPG, les contrôles de cellules sont effectués exclusivement en cas de soupçon concret ou après la découverte de substances illégales ou d'objets interdits. Un tel soupçon peut résulter, par exemple, d'une découverte effectuée dans le cadre d'une fouille simple ou d'une fouille intégrale. Ces contrôles n'ont pas d'incidence sur la disponibilité du personnel.

Quant aux fouilles des cellules au CPU, des fouilles de cellules sont effectuées à la suite d'un incident bien déterminé, tandis que des fouilles régulières visent de manière générale à renforcer la sécurité et sûreté du CPU.



Seules les fouilles régulières des cellules sont assujetties aux disponibilités accrues d'agents pénitentiaires.

Concernant les contrôles effectués par les maîtres-chiens du SCAP, il convient de relever que ce service compte désormais quatre membres. Les maîtres-chiens assurent une journée de présence fixe hebdomadaire dans chacun des trois centres pénitentiaires et peuvent être sollicités à tout moment pour des interventions ponctuelles ou urgentes à la demande des directions, notamment en cas de suspicion de présence de substances illicites. Ces contrôles, de même que la découverte d'éventuelles substances ou d'objets interdits, nécessitent la présence d'agents pénitentiaires qui accompagnent le SCAP et procèdent aux fouilles subséquentes en cas de détection. Lorsque l'équipe du SCAP intervient au complet, celle-ci peut toutefois assumer une partie des tâches d'assistance, de sorte que le nombre d'agents pénitentiaires requis en accompagnement peut être réduit. L'organisation de ces opérations demande néanmoins une certaine coordination, afin de garantir la continuité des missions de surveillance et de sécurité au sein des centres pénitentiaires.

Luxembourg, le 31 juillet 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue